

Arrêté préfectoral n°IC/2022/416 abrogeant l'arrêté n° IC/2021/168 du 7 septembre 2021 mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations de la rubrique 4510 concernant un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'accusé de réception du 3 février 1986 à la société CHAMPAGNE CÉRÉALES pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 24 666 m³ à COUCY-LES-EPPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/115 du 30 juin 2011, imposant à la société CHAMPAGNE CÉRÉALES des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° RD/2012/098 délivré le 11 juillet 2011 à la coopérative VIVESCIA ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/168 du 7 septembre 2021 mettant en demeure la coopérative VIVESCIA, de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (silos de stockage de céréales), exploitées sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPEES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

La coopérative VIVESCIA exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée de silos de stockage de céréales, situés sur le territoire de la commune COUCY-LES-EPPEES a :

1. réalisé une rétention totale dans le local de stockage des produits agro-pharmaceutiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2021/168 du 7 septembre 2021, délivré à la coopérative VIVESCIA sont abrogées.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

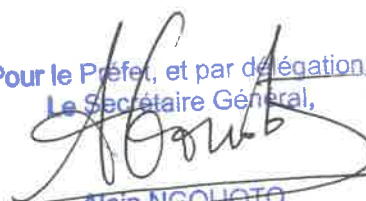
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de LAON, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de COUCY-LES-EPPEES, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la coopérative VIVESCIA.

À LAON, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO